

DROIT DES SOCIÉTÉS

Groupe de sociétés : les sociétés mères en première ligne ?

Un groupe de sociétés peut-il être mis à mal par les difficultés de l'une d'entre elles ? Le principe d'autonomie juridique et patrimoniale des sociétés du groupe pourrait-il être affecté par les récentes décisions de la Cour de cassation du 24 mai 2018 ?



Arnaud ROIRON
avocat associé



Chloé RAULIN
avocat collaborateur

SUR LES AUTEURS

Arnaud Roiron
Avocat associé, codirige le département légal de WTS France. Conseille et accompagne les ETI et PME dans des opérations de restructuring

Chloé Raulin
Avocat collaborateur au sein du département légal de WTS France. Conseille et accompagne les ETI et PME dans des opérations de restructuring.

Entité économique incontestable, le groupe de sociétés n'est pas appréhendé en tant que structure juridique par le droit français. Le principe qui prévaut pour le juriste est donc celui de l'autonomie juridique et patrimoniale des entités du groupe entre elles. Pour autant, nombre de groupes de sociétés, et singulièrement leurs « sociétés mères », exercent une domination économique sur leurs filiales, dont l'indépendance économique et/ou financière est parfois très relative.

Des exceptions au principe d'autonomie

Face à cette étanchéité de chacune des sociétés du groupe, le droit français comporte une multitude d'exceptions, lesquelles diffèrent, tant dans leurs approches que dans leurs mises en œuvre, selon les disciplines du droit.

Quelques exemples hétérogènes :

- Le droit des entreprises en difficulté, avec la possibilité pour le mandataire judiciaire liquidateur d'étendre la procédure collective de son administrée à une société du même groupe dans l'hypothèse d'une confusion de patrimoine (article L.621-2 du

Code de commerce) ou de faire supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif d'une société par son dirigeant de fait, fût-il une société (article L.651-2 du Code de commerce).

- Le droit de l'environnement, en mettant à la charge de la société mère, en cas de défaillance de sa filiale, tout ou partie des obligations de réparation qui incombent à cette dernière (articles L.233-5-1 du Code de commerce et L.512-17 du Code de l'environnement).

- Le droit social, avec la possibilité pour le comité d'entreprise, dans le cadre de son droit d'alerte, de solliciter la communication d'informations relatives à la stratégie de la société mère¹, et la création prétorienne de la notion de « co-emploi »², bien que son champ d'application ait été considérablement restreint par les derniers arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation du 24 mai 2018³.

- Le droit des sociétés, avec la création de nouvelles obligations pesant sur les sociétés mères en matière de lutte contre la corruption, de vigilance et de cartographie des risques notamment pour la sécurité et la santé des personnes, issues de la Loi Sapin II et de la Loi n° 2017-399

du 27 mars 2017 (article L.225-102-4 du Code de commerce).

- Le droit commercial avec, à titre d'exemple, la reconnaissance par la jurisprudence⁴, même s'il s'agit d'un cas d'espèce, de la responsabilité solidaire d'une société mère de la dette de sa filiale dans un cas où l'immixtion de la société mère dans les rapports avec un cocontractant avait été considéré de nature à lui faire croire qu'elle se substituerait à sa filiale.

« L'émergence d'une nouvelle responsabilité des sociétés mères à l'égard des tiers du fait de leurs filiales »

Par une approche et un fondement juridique différents, les récents arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation du 24 mai 2018⁵ ont admis le principe de la responsabilité extracontractuelle ou délictuelle de la société mère et/ou de l'actionnaire principal à l'égard de sa filiale, en sanctionnant ceux-ci à raison des fautes commises à l'égard de

LES POINTS CLÉS

- Les arrêts récents de la Cour de cassation du 24 mai 2018 illustrent une nouvelle approche de la responsabilité des groupes de sociétés.
- Ces arrêts s'inscrivent dans un mouvement de régulation économique des groupes de sociétés.

la filiale, ayant eu pour conséquence sa déconfiture et par suite le licenciement économique des salariés de cette dernière (i.e. Décisions prises par la société mère préjudiciables et remontée de dividendes ayant provoqué des difficultés financières). Le principe d'autonomie des groupes de sociétés pourrait-il être affecté par de telles décisions ?

La protection du groupe, fleuron d'une économie

Rien n'est moins sûr, puisqu'ici l'étanchéité du groupe n'est affectée que par la sanction d'un abus, soit l'application du droit commun de la responsabilité impliquant la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité. Par ailleurs, l'autonomie du groupe, outre son fondement juridique, répond également à un besoin de sécurité juridique et de compétitivité des États, dès lors que le

groupe, qui est au cœur de l'économie, se conçoit en droit français comme une « technique de responsabilité limitée organisée autour du principe d'indépendance des sociétés »⁶.

Aussi, il est peu concevable qu'il soit envisagé de freiner la compétitivité d'un groupe, fleuron d'une économie, à travers un principe général de responsabilité de la société mère à l'égard de sa filiale ou de tiers pour un fait commis par l'une de ses filiales.

Vers une nouvelle responsabilité des sociétés mères ?

Ces décisions récentes pourraient néanmoins être le reflet d'un changement de perspective. En effet, il semblerait que nous prenions désormais davantage en considération les risques et préjudices des tiers (i.e. les salariés dans un premier temps, puis les cocontractants), que ceux

stricto sensu de la filiale et que nous soyons alors passés, peu à peu, d'un droit spécial de la responsabilité (i.e. la confusion de patrimoine et l'extension, la gestion de fait et la responsabilité pour insuffisance d'actif) où le principal acteur demeure le mandataire judiciaire liquidateur, à une responsabilité de droit commun, fondée sur l'article 1240 du Code civil ouverte aux tiers.

Si la filiation n'est pas établie, un tel changement de prisme n'est cependant pas en contradiction avec le mouvement de régulation des groupes de sociétés, illustré par la consécration de la responsabilité sociale et environnementale des groupes de sociétés⁷, laquelle a donné lieu, au cours de ces dernières années, à l'émergence d'une nouvelle responsabilité des sociétés mères à l'égard des tiers du fait de leurs filiales.

Ainsi, l'autonomie du groupe trouve sa limite dans une responsabilité située entre la responsabilité pour faute et la responsabilité du fait d'autrui, dans laquelle le fait générateur pourrait être l'abstention de mise en place de mesures de prévention et de contrôle appropriées par la société mère (article L.225-102-5 du Code de commerce). ♦



¹ Cass Ch sociale 21/9/2016 n° 15-17.658.

² Cass Ch sociale 28/9/2011 n° 10-12.278.

³ Cass Ch sociale 24/5/2018 n° 17-15.630 ; Cass Ch sociale 24/5/2018 n° 16-22.881 ; Cass Ch sociale 24/5/2018 n° 17-12.560.

⁴ Cass Com 3/2/2015 n° 13.24.895.

⁵ Cf. note de bas de page n° 3.

⁶ Cf. C. Hannoun, *le droit et les groupes de sociétés*, LGDJ 1991 ; n° 193.

⁷ Articles L.233-5-1 du Code de commerce et L.512-17 du Code de l'environnement ; devoir de vigilance et sur les risques pour les libertés fondamentales, la sécurité et la santé des personnes (article L.225-102-4 du Code de commerce).